



559 B30

Nous, Maire de la Ville de RONCHIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment son article R 417-3,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité et de régler la circulation sur la commune,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnement prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur une partie de l'Avenue Jean Jaurès,

Réf : PG/XT/SF/AM/2015.

Avenue Jean Jaurès – mise en place d'une zone de stationnement à durée limitée
n°15/309

ARRETONS

Article 1^{er}

Les arrêtés n°00/39 du 31 janvier 2000 et n° 00/430 du 28 septembre 2000 sont abrogés.

Article 2^{ème}

Il est institué une zone de stationnement à durée limitée avenue Jean Jaurès dans les zones suivantes :

- Du 123 au 131 avenue Jean Jaurès
- du 151 au 159 avenue Jean Jaurès (fin de la banquette)
- du 360 au 380 avenue Jean Jaurès
- du 426 (fin de la banquette) au 436 avenue Jean Jaurès (début de la banquette)
- du 666 avenue Jean Jaurès (angle rue du Général Leclerc) à la place du Commandant Alloy incluse.

Toute la correspondance doit être adressée à : Monsieur le Maire
Hôtel de Ville - 650 avenue Jean Jaurès - 59790 RONCHIN

Article 3^{ème}

Le stationnement sera réglementé du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 sauf les jours fériés.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule motorisé pendant une durée supérieure à une heure trente minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule motorisé.

Article 4^{ème}

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule motorisé en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 5^{ème}

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6^{ème}

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux places de stationnement pour personnes à mobilité réduite qui disposent du macaron réglementaire.

Article 7^{ème}

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur et tout véhicule ne respectant pas cette réglementation pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par l'entreprise délégataire de service public.

Article 8^{ème}

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les soins de la Métropole Européenne de Lille.

Article 9^{ème}

Le présent arrêté sera transmis pour exécution à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, pour information à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, au chef de Poste de la Police Municipale, à Monsieur le Commandant de Police de Wattignies, Monsieur le Commandant du service de secours.

Article 10^{ème}

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 30 septembre 2015



Le Maire,
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille

Patrick GEENENS